

---

# AVIS

## **Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi**

---

|                                                |                                                                                                            |
|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Demandeur</b>                               | Ministre Bernard Clerfayt                                                                                  |
| <b>Demande reçue le</b>                        | 19 mars 2021                                                                                               |
| <b>Demande traitée par</b>                     | Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances<br>Commission Diversité- Egalité des chances- Pauvreté |
| <b>Avis adopté par l'Assemblée plénière du</b> | 22 avril 2021                                                                                              |

## Préambule

Cet avant-projet d'ordonnance fait suite à la procédure d'infraction lancée par la Commission européenne à l'égard de la Belgique suite à l'absence de transposition de la Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail. Les critiques formulées par la Commission portaient sur le manquement aux obligations liées aux article 4 (interdiction de toute discrimination) et 24 (protection contre les rétorsions) de la Directive.

Dans ce cadre, une question préjudicielle (suspendant la procédure d'infraction) a été introduite auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne. Son arrêt du 20 juillet 2019 a considéré que la protection des personnes contre les représailles en cas de discriminations fondées sur le sexe, telle que prévue par la Directive, était insuffisante en droit belge.

Hormis la référence à ladite Directive dans l'article 2 de l'ordonnance du 8 septembre 2008, l'avant-projet d'ordonnance soumis à avis se limite à apporter les corrections suivantes dans l'ordonnance susmentionnée:

- Il entend assurer l'égalité de traitement dans les systèmes de classification professionnelle visant à déterminer les rémunérations (modification de l'article 7 de l'ordonnance de 2008), sur base de critères communs aux travailleurs masculins et féminins et ce, afin d'empêcher les discriminations fondées sur le sexe.
- Le paragraphe 5 de l'article 23 de l'ordonnance de 2008 est amendé afin que la protection contre les rétorsions bénéficie également au témoin, conseil, défendeur ou soutien de la personne concernée par la discrimination.

## Avis

**Brupartners** propose de préciser dans l'article 3 du projet d'ordonnance modifiant l'article 7 de l'ordonnance de 2008, qu'il s'agit tant de discriminations directes qu'indirectes et suggère dès lors de modifier ce dernier comme suit :

« Dans la limite de la politique régionale de l'emploi, lorsqu'un système de classification professionnelle est utilisé pour la détermination des rémunérations, ce système est fondé sur des critères communs aux travailleurs masculins et féminins et est établi de manière à exclure les discriminations directes ou indirectes liées au sexe. »

**Brupartners** propose également de modifier l'article 23, en levant la formalité de la lettre recommandée pour faire démarrer la protection contre les représailles. Ce formalisme a pour conséquence un manque de protection contre des faits de discrimination. Un écrit (comme un mail) devrait suffire.

Il faudrait une protection contre le licenciement et contre tout autre acte de représailles lié au signalement de discrimination dès qu'un signalement a été réalisé de bonne foi auprès d'organes officiels compétents (tels qu'Unia, l'inspection du travail, la police, le parquet, ...) ou auprès d'organisations qui fournissent un appui et une assistance en matière de défense des droits humains et de lutte contre les discriminations.

Enfin, **Brupartners** incite le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à adopter une ordonnance-cadre anti-discrimination générale, s'appliquant d'emblée à tous les domaines de compétence de la Région de Bruxelles-Capitale, et couvrant tous les critères qui devraient être protégés -dans une optique d'harmonisation de la protection des citoyens à travers toutes les compétences régionales et à travers les différents niveaux de pouvoir de l'Etat belge.

La mise en œuvre d'une telle ordonnance-cadre serait certainement plus simple que celle de l'actuel dispositif régional anti-discrimination bruxellois, et pourrait s'inspirer utilement du niveau fédéral et des entités régionales ou communautaires qui ont déjà mis en œuvre un tel cadre réglementaire global et coordonné.

\*

\*      \*